

PROCÈS BAZAINE

TABLE - AVIS

LE PROCÈS DU MARÉCHAL BAZAINE

FORME

Les tomes VIII et IX des CAUSES CÉLÈBRES

La traduction et la reproduction sont interdites

PARIS. — IMPRIMERIE J. CLAYE, 7, RUE SAINT-BENOIT. [93]

À

EXTRAIT
DES
CAUSES CÉLÈBRES

DE
TOUS LES PEUPLES

LE MARÉCHAL BAZAINE

RELATION COMPLÈTE

PARIS
H. LEBRUN, ÉDITEUR
RUE DE L'UNIVERSITÉ, 8

1874

À

LE MARÉCHAL BAZAINE (1870-1873).

CAPITULATION DE L'ARMÉE DU RHIN. — REDDITION DE METZ.

Le procès dont nous commençons aujourd'hui la publication, et au compte rendu duquel nous apporterons l'exactitude et l'impartialité qui caractérisent tous nos récits judiciaires, est sans contredit, par l'importance des terribles événements qui l'ont fait naître, et en raison de la haute personnalité de l'accusé, une des causes célèbres les plus dignes de ce nom.

Un des plus grands dignitaires de l'État, un maréchal de France, est appelé devant la justice de son pays à rendre compte de sa conduite comme chef militaire des forces réunies autour de Metz, du 13 août au 28 octobre 1870, c'est-à-dire pendant un des moments de notre histoire les plus graves par ses conséquences.

Les premiers revers de nos armes avaient entamé nos frontières; mais la situation n'était pas désespérée: l'armée du Rhin restait debout, forte et disciplinée, sous la main de l'ancien soldat du Mexique, le maréchal Bazaine.

Le maréchal Bazaine, après avoir tenu tête victorieusement à l'invasion, fut-il contraint, par la seule force des choses, à immobiliser sous Metz l'unique armée régulière qui nous restât? Fit-il tous ses efforts pour empêcher l'affreuse catastrophe de Sedan? Ne négligea-t-il rien de ce que la loi et l'honneur militaires lui commandaient pour sortir du cercle de fer qui l'étreignait? Enfin, quelle part de responsabilité lui incombe dans cette capitulation désastreuse qui laissa à l'ennemi, avec la Lorraine presque entière et cette place de Metz jusqu'alors vierge de toute souillure, la libre disposition de ses forces?

Graves questions que les débats vont éclaircir.

Ce n'est pas, du reste, la première fois qu'un pareil fait se présente. L'histoire nous offre de nombreux exemples de chefs d'armée vaincus appelés à répondre de leurs actes. Nous nous contenterons d'en citer deux: celui de l'amiral Byng, en Angleterre, celui du général Dupont en France.

Le 5 avril 1756, l'amiral anglais Byng reçoit de l'Amirauté l'ordre de secourir l'île de Minorque, dans la Méditerranée, assiégée par une armée française sous les ordres du maréchal de Richelieu. Le 20 mai, il se présente devant l'île avec une flotte composée de treize vaisseaux de ligne et de cinq frégates. L'amiral français, marquis de la Galissonnière, vient à sa rencontre avec des forces à peu près égales, et après trois ou quatre heures de combat, l'escadre anglaise est forcée de se réfugier en désordre à Gibraltar. Le 27 juin, l'île de Minorque, abandonnée à ses seuls défenseurs, tombe toute entière, avec le fort Saint-Philippe, au pouvoir des Français.

L'opinion publique en Angleterre, violemment

irritée de cette perte, en rejette la responsabilité sur l'amiral Byng. Accusé de négligence, de lâcheté ou de trahison, il est traduit devant une Cour martiale, composée de cinq amiraux et de neuf capitaines de vaisseau.

L'ordonnance de la Marine anglaise est ainsi conçue:

« Toute personne de l'armée navale qui, par lâcheté, par mauvaise volonté, ou par négligence, quittera le combat, cessera son feu, ou ne donnera pas, ou ne fera pas les derniers efforts pour prendre et couler bas chaque vaisseau qu'il sera de son devoir d'attaquer, et pour assister ou soulager chacun des vaisseaux de Sa Majesté qu'il sera de son devoir d'assister et de soulager, toute personne convaincue d'un pareil crime par le jugement d'une Cour martiale sera punie de mort. »

L'amiral Byng tint ce langage à ses juges:

« Permettez-moi, dit-il, permettez-moi de vous faire remarquer que personne ne peut être condamné en conséquence de cet article, sans avoir été pleinement convaincu de négligence ou de mauvaise volonté. Il ne suffit pas qu'on ait manqué d'aller sur l'ennemi ou de prêter assistance à quelque vaisseau, il faut encore que cette faute soit démontrée provenir des causes ci-dessus: sans quoi il n'y a point de crime. Ce serait assurément donner trop d'extension au sens que porte avec soi le mot *négligence*, si on y faisait entrer toutes sortes d'omissions ou de fautes.

« Une simple erreur de jugement, ou le moindre défaut d'expérience serait puni des peines réservées pour les derniers crimes.

« Si la droiture de mes intentions et ma bravoure sont démontrées, mon innocence sera suffisamment établie, quand même il resterait quelques doutes sur ma capacité... »

Ces raisons ne purent rien contre les colères d'une nation humiliée dans son orgueil par l'échec porté à sa prépondérance maritime. La Cour, sous la pression des cris de vengeance qui éclataient contre Byng dans toutes les parties du royaume, le condamna à la peine de mort, le 20 janvier 1757, par un jugement ainsi motivé:

« Attendu que, dans le combat du 20 mai, l'amiral Byng n'a pas fait les derniers efforts pour prendre, saisir et détruire les vaisseaux du roi de France et qu'il n'a pas employé tout ce qui était en son pouvoir pour secourir le fort Saint-Philippe, déclarons, à l'unanimité, que l'article 12 de l'acte du Parlement, qui, dans ce cas, prononce la peine de mort, sans laisser l'option d'aucune autre peine à la discrétion des juges, lui est applicable. Cependant, croyant que sa mauvaise conduite n'est l'effet ni de la lâcheté, ni de la perfidie, la Cour martiale se